



Les membres des organismes de gestion apportent une indispensable compétence à la gestion économique, financière, immobilière et sociale de l'établissement.

Ils mettent leur expertise au service du projet éducatif de l'école qu'ils doivent bien connaître et travaillent dans le cadre des orientations de l'Enseignement catholique. Le président de l'Ogec collabore étroitement avec le chef d'établissement et l'autorité de tutelle.

L'École catholique, pour faire vivre son projet porté par une communauté, est un établissement reconnu par le droit public. La responsabilité de la gestion économique, financière, immobilière et sociale de l'établissement relève d'un Organisme de gestion de l'école catholique (Ogec), habituellement constitué en association 1901, ce qui lui confère une personnalité morale le rendant apte à agir dans le cadre du droit de la République française. Si, dans les lycées agricoles, on ne parle pas d'Ogec, les établissements sont bien portés par des associations de gestion, relevant de la même forme juridique.

Les responsabilités de l'Ogec.

◆ Gestion économique et financière.

L'Ogec est chargé de la gestion de l'établissement pour assurer son fonctionnement et sa pérennité. La gestion de l'établissement doit répondre aux besoins du projet d'établissement, à l'activité scolaire et éducative et à toutes les activités annexes (demi-pension, internat...) nécessaires à l'accueil des élèves. Elle s'exerce conformément à la législation en vigueur. L'indispensable équilibre de la gestion et le souci de la pérennité de l'établissement s'accompagnent d'une politique tarifaire de nature à permettre la plus large ouverture à tous de l'établissement. L'appartenance à l'Enseignement catholique oblige aussi à contribuer aux fonds de solidarité, permettant d'aider les écoles en difficulté, comme à favoriser toute recherche de mutualisation des services entre les écoles.

◆ Gestion immobilière.

Il est recommandé de distinguer la responsabilité de gestion de celle de la propriété. Les Ogec sont donc assez rarement propriétaires des bâtiments abritant l'établissement. Ceux-ci appartiennent le plus souvent à des associations ou à des fondations qui les mettent à disposition des écoles.

Pour offrir à l'école un cadre sécurisé, fonctionnel et attrayant, les Ogec collaborent donc régulièrement avec les organismes propriétaires.

◆ Gestion des ressources humaines.

Au regard du droit social, l'Ogec a qualité d'employeur des personnels de droit privé. Il assure cette responsabilité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des textes conventionnels et institutionnels qui régissent l'Enseignement catholique. Il n'existe aucun lien d'employeur à l'égard des enseignants, agents publics rémunérés par l'État.²⁰

En sa qualité d'employeur, l'Ogec met en place les instances représentatives du personnel, prévues par le droit (délégation unique du personnel, délégués du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail). Il peut en confier la présidence au chef d'établissement. L'Ogec, en collaboration avec le chef d'établissement, établit les contrats de travail, conformément à la convention collective de la branche. Il veille à la montée en compétences de ses personnels, dans le cadre de la réglementation relative à la formation professionnelle.

Les membres de l'organisme de gestion, acteurs de la communauté éducative, au service du projet de l'École catholique.

- ◆ **L'Ogec assume ses fonctions dans le respect des textes qui régissent l'Enseignement catholique français.** Il délibère et agit en référence à l'Évangile et à l'enseignement de l'Église, notamment à sa pensée sociale. Il met son action au service du projet spécifique de l'établissement. Il appartient aux autorités de tutelle de présenter aux membres des Ogec la mission et le fonctionnement de l'École catholique, ainsi que les orientations qu'elle donne à l'établissement.

- ◆ Le choix par l'École catholique de la forme de l'association 1901 tient à son but d'intérêt général et à son caractère non lucratif. L'engagement bénévole des membres des organismes de gestion, pour un établissement d'éducation, a une portée éducative, puisqu'il témoigne du désintéressement et de la générosité. **Les gestionnaires apportent à l'établissement une expertise et un professionnalisme** de plus en plus indispensables dans l'environnement complexe d'aujourd'hui. S'ils ont à découvrir dans l'École catholique un projet spécifique et un mode d'organisation original, ils contribuent aussi à ouvrir les établissements sur le monde économique et sur la société.

Les membres des organismes de gestion par leur disponibilité, leur loyauté au projet éducatif, comme par leur rigueur, contribuent au rayonnement de l'établissement où ils s'engagent.

- ◆ **Ils sont pleinement membres de la communauté éducative et sont représentés au conseil d'établissement.** Avec tous les autres acteurs de la communauté, leurs représentants contribuent à l'élaboration et à la relecture du projet éducatif et à évaluer sa mise en œuvre dans le cadre du projet d'établissement. Ils sont à l'écoute des attentes et des besoins des membres de la communauté. Ils participent à la réflexion de tous sur les questions stratégiques et prospectives, pour envisager les évolutions utiles à l'établissement. Pour favoriser la collaboration de tous, les représentants de l'organisme de gestion informent les autres acteurs de la communauté éducative des règles de gestion et des nécessités économiques. Symétriquement, ils s'informent sur les exigences de l'enseignement, de la pédagogie, de l'action éducative et pastorale et de leur évolution. Ils perçoivent ainsi des besoins nouveaux quant à l'aménagement des bâtiments scolaires et à leur équipement. L'Ogec collabore avec les parents d'élèves, premiers éducateurs de leurs enfants. Pour le bon fonctionnement des écoles, il est indispensable que les responsabilités de l'Ogec et de l'Apel soient clairement distinguées. Mais pour assurer une information régulière et une participation des parents à la gestion, le (la) président(e) de l'Apel est membre de droit de l'Ogec et de son conseil d'administration. Dans l'enseignement agricole, les parents sont membres de l'association responsable de l'établissement.

Président d'Ogec, chef d'établissement et autorité de tutelle, trois fonctions solidaires.

L'Ogec a donc pour objet de mettre à disposition de l'École catholique, avec rigueur et réalisme, les moyens nécessaires à son projet éducatif. Celui-ci est élaboré puis mis en œuvre par la communauté éducative sous l'autorité du chef d'établissement. Il est validé par l'autorité de tutelle qui a donné mission à ce dernier, pour bien signifier que ce projet est fidèle aux orientations données.

- ◆ Ainsi, **la bonne marche de l'établissement et la vitalité** de son projet dépendent de la coopération des trois responsables que sont l'autorité de tutelle, le chef d'établissement et le président de l'Ogec.

Au-delà de la nécessaire collaboration régulière, le Statut de l'Enseignement catholique et les différents textes qui en découlent fixent les règles permettant d'établir la complémentarité des fonctions et le respect des prérogatives de chacun.

- ◆ **L'autorité de tutelle recherche l'accord de l'Ogec avant de nommer le chef d'établissement**, avec qui l'Ogec signe un contrat de travail. Le chef d'établissement reçoit de l'Ogec les délégations utiles pour exercer ses responsabilités. Le chef d'établissement respecte les décisions prises par l'Ogec, après concertation avec lui. C'est pourquoi le conseil d'administration de l'Ogec ne peut délibérer qu'en présence du chef d'établissement, sauf pour les questions le concernant.²¹ L'autorité de tutelle dispose d'un siège de droit dans le conseil d'administration, pour veiller à la fidélité des décisions prises aux orientations données.

Dans l'enseignement agricole, l'association responsable du contrat avec l'État recrute un chef d'établissement qui reçoit une lettre de mission de l'autorité de tutelle afin d'en confirmer l'appartenance à l'Enseignement catholique. Si la procédure est distincte de celle des établissements en contrat avec l'Éducation nationale au regard du lien spécifique avec l'État prévu par la loi Rocard et la loi Debré, elle confirme l'articulation entre tutelle, association et mission du chef d'établissement.

- ◆ **Le président de l'organisme de gestion entretient des relations régulières avec l'autorité de tutelle** et collabore étroitement avec le chef d'établissement, dans un climat de confiance. Il veille à s'entourer de bénévoles compétents au sein de son conseil, auxquels il donne régulièrement toutes les informations utiles à l'instruction des dossiers et à la prise de décision. Il recherche, avec le chef d'établissement, les moyens d'une bonne communication dans la communauté éducative, afin que l'action de l'Ogec soit comprise, et que celui-ci perçoive bien les besoins des divers acteurs.

La Fnogec.

Les Ogec, pour coopérer à la gestion solidaire des établissements, dans le cadre des orientations communes à l'Enseignement catholique français, adhèrent à la Fédération nationale des Ogec. (Fnogec).

La Fnogec constitue, avec les organisations professionnelles de chefs d'établissement, le collège employeur.²² Celui-ci est l'interlocuteur des organisations syndicales de salariés, pour les questions relatives au personnel de droit privé des établissements.

La Fnogec est elle-même composée de structures locales adaptées aux situations diverses de l'Enseignement catholique, en région : les unions départementales (Udogec) et les unions régionales (Urogec).

Udogec et Urogec, en lien avec les services nationaux de la Fnogec, contribuent à l'accueil, à l'accompagnement et à la formation des gestionnaires. Elles contribuent aussi à donner assistance et conseils à chaque Ogec. C'est dans ce but que les Udogec disposent d'un siège de membre de droit dans les Ogec. Udogec ou Urogec peuvent aussi mettre à disposition des établissements des services divers relevant de leur compétence. Ces structures locales de la Fnogec représentent les Ogec dans les diverses instances diocésaines ou régionales de l'Enseignement catholique. Elles participent aux côtés des directeurs diocésains, des chefs d'établissement et des représentants de parents aux négociations relatives au financement public avec les collectivités territoriales. La complémentarité des fonctions Udogec/Urogec et DDEC dans les diocèses et régions est basée sur le respect des responsabilités de chacun, conformément aux textes en vigueur.

21/ Le chef d'établissement ne siège qu'à titre consultatif. Il ne peut être administrateur d'une association qui le rémunère.

22/ Pour l'enseignement agricole, le Cneap est l'organisation employeur, puisque constituée des chefs d'établissement et des présidents des associations de gestion.

Le Cneap et la Ffneap.

Le Cneap, résulte de la volonté de la Ffneap (Fédération familiale nationale des établissements de l'enseignement agricole privé) et de l'Uneap (Union nationale des établissements de l'enseignement agricole privé, organisation professionnelle des chefs d'établissement) de se regrouper dans une articulation spécifique aux établissements catholiques ayant passé contrat avec le ministère de l'Agriculture. Les associations de gestion sont dites « associations responsables » par le code rural au sens où ce sont elles qui signent le contrat avec l'État.

Elles sont représentées par une fédération nationale, la Ffneap, qui assure aux associations le service de leur représentation et un apport technique d'accompagnement dans leurs missions spécifiques.

Elles se rassemblent en fédérations régionales (Cneap-Région) et adhèrent au Cneap.

Par leur organisation propre, le statut des associations prévoit au sein de leur conseil d'administration un siège pour le représentant du Cneap-Région, élément essentiel à l'équilibre entre leur autonomie et leur engagement commun au sein de l'institution dont elles sont membres.

Le Cneap constitue le collège employeur de l'enseignement agricole catholique ; à ce titre, la Ffneap et l'Uneap, dans leur dialogue avec les partenaires sociaux, sont signataires des accords sociaux de la branche professionnelle de l'enseignement agricole privé.

Le Cneap, membre de la Conférence des établissements prévue par le Statut de l'enseignement catholique, contribue avec le collège employeur Éducation nationale (regroupant la Fnogec et les OPCE) à la politique sociale de l'Enseignement catholique.

Le Cneap-région participe aux instances diocésaines, académiques et régionales de l'enseignement catholique. Il contribue à l'élaboration de la carte de formation et aux négociations avec les collectivités locales responsables d'une part du financement des investissements. Il représente auprès de celles-ci et des autorités académiques compétentes²³, les intérêts des établissements adhérents au Cneap, en déclinaison de la mission nationale du Cneap auprès du ministère de l'Agriculture.

Les ressources des associations responsables sont composées de la subvention de fonctionnement versée par l'État calculée selon les dépenses estimatives comparables d'un élève dans l'enseignement public, de la contribution volontaire des familles (affectée aux frais de l'animation pastorale et à l'entretien et l'investissement immobiliers), des aides légales apportées par le conseil régional aux investissements des lycées professionnels et de toutes autres ressources prévues par la loi, y compris, le cas échéant, la taxe d'apprentissage.

Quelles ressources pour une école catholique ?

Les ressources de l'Ogec se distribuent, pour l'activité strictement scolaire, entre les contributions familiales et les forfaits reçus, dans le cadre de la loi Debré des collectivités territoriales (commune pour les écoles ; conseil départemental pour les collèges ; conseil régional pour les lycées) et de l'État (pour les établissements du second degré). Le montant des forfaits, au regard de la loi, doit être calculé au regard des dépenses engagées par la collectivité compétente pour un élève de l'enseignement public. Le bénévolat est aussi une ressource importante pour la gestion des établissements. La rémunération des enseignants, agents publics, est assurée par l'État.

Avec les lois de décentralisation, la participation financière des conseils départementaux et régionaux se compose d'un forfait correspondant aux frais de fonctionnement et un forfait correspondant aux personnels de service (TOS). L'ensemble de ces forfaits est calculé, territoire par territoire, à partir du coût constaté d'un élève de l'enseignement public.

Les forfaits financent les frais de fonctionnement, tandis que les contributions familiales sont affectées aux frais de l'animation pastorale et à l'entretien et l'investissement immobiliers. Les activités annexes, liées par exemple à la demi-pension ou à l'internat, sont facturées comme des prestations aux utilisateurs. Seuls les lycées agricoles bénéficient d'un forfait d'internat. Les sections professionnelles et technologiques peuvent prétendre à la taxe d'apprentissage.

Bien souvent, les forfaits versés sont insuffisants pour couvrir les charges de fonctionnement des établissements. Cela oblige à utiliser une part des contributions familiales à cet effet et à amputer d'autant les capacités d'investissement pour l'immobilier.



Les conditions légales d'aide à l'immobilier sont très restrictives. Les écoles ne peuvent recevoir aucune aide des communes. Les collèges et lycées généraux ne peuvent être aidés qu'à la marge.²⁴ Les lycées professionnels, technologiques et agricoles peuvent recevoir des subventions plus importantes.²⁵

La gestion immobilière des établissements est donc une préoccupation forte.



POUR ALLER PLUS LOIN

- ◆ Fnogec : Charte du Président.
- ◆ Fnogec : Charte de l'administrateur.
- ◆ Statut du Cneap, de la Ffneap, des associations de l'enseignement agricole.
- ◆ Charte de gouvernance du président de l'association responsable des établissements agricoles et contrat d'engagement du président.
- ◆ Statut de l'Enseignement catholique : Voir dans l'index rubriques Ogec, Udogec, Urogec, Fnogec, Cneap, Ffneap, Uneap.

24/ La loi Falloux autorise des subventions ne pouvant dépasser 10% des charges de fonctionnement de l'établissement concerné. Mais la loi ouvre une possibilité sans créer d'obligation.

25/ Dans le cadre de la loi Astier. Il s'agit là-encore d'une faculté, qui ne crée aucune obligation pour les conseils régionaux.